



1499 - UN CURÉ PEU EXEMPLAIRE

Le promoteur contre Simonne, fille de feu Jean Belin, à laquelle il est fait défense de continuer ses relations coupables avec Messire Laurent Tahourel, prêtre, chapelain de Torvilliers en 1499.

Le promoteur contre Messire Laurent Tahourel.

L'accusé entretient avec scandale dans sa maison, audit lieu de Torvilliers, sa servante Simonne, dont il a eu deux enfants qu'il fait élever.

Il a l'habitude de s'enivrer, et le dimanche d'avant Noël dernier, il était tellement pris de boisson qu'ayant commencé les Vêpres dans son église, il ne put pas les achever.

Par moments il s'endormait en chantant ou il ne savait pas ce qu'il disait.

Des gens s'étant présentés à lui pour se confesser, il ne put pas les entendre.

Il a donné à ladite Simonne « des béguins et des culerons ».

L'accusé nie tout. Il dit qu'il y aura trois ans au prochain grand synode qu'il est chapelain fermier de Torvilliers.



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 311



1503 - REFUS DE RELEVAILLES

Le promoteur et Pierre Grossin de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Messire Jean Sartoris, chapelain dudit lieu, en 1503.

La femme de Pierre Grossin étant accouchée, ce dernier, au bout de trois semaines et plus, demanda à l'accusé de procéder à ses relevailles.

Messire Jean Sartoris » refusa de la relever et de la recevoir à l'église, comme c'est l'usage, donnant pour raison qu'elle n'avait pas gardé le lit pendant un mois entier.

Le promoteur conclut à ce qu'il soit mis en prison et puni.

Pierre Grossin demande 400 sous tournois.

L'accusé s'en rapporte aux déclarations de Pierre Grossin.

Ce dernier affirme avec serment les faits contenus dans sa demande, et dit en outre qu'ayant fait observer à l'accusé que sa femme n'était pas excommuniée.

Messire Jean Sartoris répondit: «Il est Vray; je sçaray se je suis maistre ou Varlet ».

Messire Jean « Sartoris a est condamné à donner à l'officialité 20 sous tournois et une livre de cire, à donner 5 sous tournois à Pierre Grossin, et aux dépens.

Au Moyen Âge, le rituel consistait en une messe célébrée à l'intention de la mère. Durant la période de l'accouchement à la cérémonie des relevailles, soit quarante jours, la mère se voyait interdite de s'adonner à ses activités habituelles. Alors que la quarantaine était facilement respectable par les plus riches, elle ne l'était pas pour les plus pauvres, notamment dans les milieux ruraux où il y avait grand besoin de main-d'œuvre.



Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, page 326



1527 - SE MARIER OU PAYER

Le jeudi après la Saint-Leu Saint-Gilles (5 septembre 1527), le promoteur et Gillette, fille de Gillet Baudin, de Torvilliers, qui se joint à lui, contre Remi Béliet, accusé.

Les demandeurs exposent qu'il y a eu un an au carême dernièrement passé, l'accusé promit à Gillette de l'épouser. Après ces promesses, il la connut charnellement et la déflora.

Enfin, elle a eu un enfant de ses œuvres au cas où les promesses de mariage ne seraient pas prouvées.



L'accusé nie les promesses de mariage.

Il avoue qu'il a connu charnellement Gillette, mais il y a eu un an vers la fin du mois d'avril dernier et par conséquent l'enfant ne peut pas être de ses œuvres. L'accusé ajoute qu'il a eu des prédécesseurs.

Les parties prêtent le serment de calumnia.

Gillette dit qu'elle demeurait chez la mère de l'accusé lorsque celui-ci l'a déflorée et qu'elle est accouchée le lendemain du dimanche des Rameaux dernièrement passé. Elle nie qu'elle ait été connue charnellement par un autre que par l'accusé.

Ils sont mis l'un et l'autre en prison, mais séparément.

Vers le soir, Gillette est élargie.

Dans l'après-midi du lendemain Remi Béliet, cautionné par son frère, est élargi à son tour. Gillette déclare que ne pouvant donner aucune preuve des promesses de mariage, elle se borne à demander une dot.

Son père offre de lui donner en mariage si l'accusé veut l'épouser.

Il est adjugé à Gillette, sur sa demande, une somme de 60 sous à titre de provision.

Remi Béliet, interrogé sous serment, affirme que pendant qu'il était en prison, maître Richard Frogier, gardien de la prison de l'officialité, lui dit que s'il ne déclarait pas la vérité M. l'official donnerait ordre de lui mettre les fers aux pieds.

Il lui fit voir les fers et ajouta « qu'on luy feroit bien dire autre chose qu'il n'avoit dit ».

Le vendredi après Judica (3 avril 1528) :

Par cette sentence, l'accusé est condamné entre autres choses à prendre Gillette pour femme ou à lui donner une dot de 20 livres tournois, à reconnaître l'enfant et à pourvoir pour la moitié aux frais de sa nourriture.

Envers l'officialité, il est condamné à une amende de 9 écus d'or et aux dépens.

Le procureur de l'accusé appelle de cette sentence à Sens et on lui donne les « apôtres réfutatoires ».

Relevés par Elisabeth HUÉBER

Sources : Inventaire sommaire des Archives départementales antérieurs à 1790, Aube, Archives ecclésiastiques série G, tome deuxième, pages 408 et 409